



Commission Sportive Générale

Réunion du 17 Mars 2023 en visio conférence

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Jean-Claude ORTUNO, Abdelhafid HORMI, Mamadou KARAMOKO (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Seniors F Coupe Match 57737.1 Ab St Denis/Fc 93 Bobigny du 18/3/23

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande de report du Fc 93 Bobigny au motif : Suite au match U15 F Régional 3 du 11/3/23 opposant Fc 93 Bobigny à Sevran Fc, les Educatrices en charge de cette équipe sont les mêmes que celles de l'équipe en rubrique ;

Constatant que la rencontre régionale s'est mal passée, les Educatrices sont encore marquées par les agressions qu'elles ont subi et le club demande le report de la rencontre en rubrique,

Considérant que la Commission regrette et condamne de tels agissements tout en témoignant son soutien aux personnes concernées par ces traumatismes,

Considérant toutefois que la Commission ne peut tenir compte de cette demande, les équipes et les compétitions étant totalement différentes

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande de report du Fc 93 Bobigny et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 A Match 51490.2 Villemomble Sports 2/Montreuil Fc 2 du 19/3/23

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de Villemomble Sports au motif :
« *manifestation sportive extérieure planifiée sur les installations à partir de 13h30, manque de vestiaires* »,

Constatant que Montreuil Fc a donné son accord,

Constatant qu'il a été demandé un justificatif municipal à Villemomble Sports,

Considérant que Villemomble Sports n'a joint aucun justificatif,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande de report de Villemomble Sports et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 C Match 50945.1 Js Villetaneuse 2/Uf Clichois 2 du 18/3/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de l'Uf Clichois au motif : le car qui lui était alloué ayant été supprimé, n'ayant aucun moyen de transport pour amener les Jeunes à Villetaneuse,

Constatant que Js Villetaneuse a donné son accord,

Constatant qu'il a été demandé un justificatif à l'Uf Clichois,

Considérant que l'Uf Clichois n'a transmis aucun justificatif,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande de report de l'Uf Clichois et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
